

LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN : ETAT DES LIEUX, DEGRE DE LIBERALISATION ET PROBLEMES D'INADAPTATION AVEC LES REGLES DE L'AGCS¹

M^{elle} Salima REKIBA

Université d'Oran 2

Reçu le : 19/05/2015 Accepté le : 21/06/2015

RESUME :

Ce papier est entièrement consacré à la présentation de du secteur bancaire (et financier) algérien(SBA), son fonctionnement et ses problèmes d'inadaptation avec les règles et les normes de l'Organisation mondiale du commerce en général et les règles de l'AGCS en particulier. Il aborde les principales dispositions réglementaires qui encadrent l'activité bancaire en l'Algérie, la relation entre la banque d'Algérie et les banques primaires et les problèmes que pose le passage d'une économie bancaire administrée a une économie de marché.

ABSTRACT :

This paper is devoted to the presentation of the banking sector (and financial) in Algeria, its functioning and maladjustment problems with the rules and standards of the World Trade Organization in general and GATS rules in particular . It addresses the main regulatory provisions governing the banking services in Algeria, the relationship between the bank and the treasury Algeria primary and general regulations on banks and financial institutions

¹ Accord Général sur le Commerce de Services

MOTS CLES : Algérie/ OMC/ AGCS /réformes économiques/ réformes bancaires/ adaptation économique/ Système bancaire Algérien/ le rôle de l'Etat.

KEYWORDS: Algeria/WTO/GATS/Economic reforms /Banking reforms / Economic adaptation /Algerian banking system / state's role

INTRODUCTION :

En vue de son accession à l'OMC, l'Algérie a engagé des réformes économiques pour s'adapter aux exigences de cette organisation. Les réformes bancaires constituent un volet important de ces réformes. A titre d'exemple, en janvier 1988, un nouveau cadre pour le système bancaire national dans lequel la Banque Centrale d'Algérie et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mis en place par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la loi sur la monnaie et le crédit. Cette loi comporte les éléments d'une loi bancaire. A ce titre, elle remplace la loi bancaire de 1986, relative au régime des banques et du crédit, qui n'a pas été mise en application. D'ailleurs, cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers². Depuis 1995, les conditions et les procédures d'autorisation et d'agrément des banques et des établissements financiers sont clairement définies et largement mises en œuvre. Ainsi, le marché bancaire algérien depuis son ouverture, a vu l'arrivée des banques privées locales et étrangères. **La question à laquelle on essaye de répondre est la suivante :** est-ce que le système bancaire algérien et son architecture institutionnelle sont conformes aux dispositions de l'AGCS et aux principes du régime commercial multilatéral auquel l'Algérie souhaite adhérer ?

Pour répondre à cette question, nous avons organisé notre travail de recherche en deux axes principaux. Le premier axe étudie la structure du système bancaire algérien, les lois et les réglementations qui encadrent l'activité bancaire. Cet axe nous conduit à étudier les caractéristiques du système bancaire et sa comptabilité avec les règles de l'OMC et les dispositions de l'AGCS qui sera l'objet du deuxième axe qui met en exergue les défaillances du système bancaire algérien dans l'ouverture libéralisation du secteur bancaire et notamment dans sa régulation et son contrôle.

AXE 1 : PRESENTATION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN

²Sadeg A.,(2005),*le Système bancaire algérien (la réglementation relative aux banques et établissements financiers*, Alger, p.15.

Nous présentons dans cet axe le système bancaire algérien, ses acteurs, les réglementations qui encadrent l'activité bancaire ainsi que les réformes que l'État algérien a menées en vue de moderniser le secteur et se rapprocher des normes internationales dans ce domaine.

1.1 Les lois et les réglementations qui encadrent l'activité bancaire

Nous détaillons ci-après la loi du 19 août 1986, la loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986, la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit en dernier les aménagements de 2003.

1.1.1 La loi du 19 août 1986 :

En 1986 et exactement le 19 août, une loi bancaire a été instaurée et qui avait pour but de définir le régime des banques et du crédit, le nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. En 1986, et pour la première fois, le système bancaire algérien est gouverné par une loi dont le principal objectif est d'apporter des aménagements au mode de financement global de l'économie, qui n'a pas été modifié depuis les premières années de l'indépendance.

1.1.2 La loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986

A partir de 1988, les autorités algériennes ont entamé plusieurs réformes dont la première d'entre elles est axée sur « l'autonomie de gestion de l'entreprise publique », afin de la rendre plus rentable et de la transformer en un centre de production et de création de richesse, ce qui crée des transformations au niveau des fonctions de l'État. Les textes de la loi de 1988, sur l'autonomie, séparent le droit de propriété du droit de gestion. Selon ces textes, l'État délègue ses prérogatives en tant que propriétaire des entreprises publiques aux Fonds de participation érigés en sociétés par actions. Il s'ensuit donc que l'État n'aura plus à administrer ni à gérer les entreprises publiques. Ainsi la réforme de 1988, s'est accompagnée par la création d'une nouvelle catégorie publique qui est « l'entreprise publique économique » dont l'entreprise bancaire en fait partie.

Selon la réforme de 1988, la banque est une personne morale commerciale, appelée à avoir une plus grande autonomie de gestion dans l'exercice de la fonction bancaire et monétaire.

1.1.3 La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990 :

La loi relative à la monnaie et au crédit du 14 avril 1990, comporte les éléments d'une loi bancaire. A ce titre, elle remplace la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit, qui n'a pas été mise en application. D'ailleurs, cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers³. Après les réformes à caractère microéconomique, axées principalement sur l'autonomie de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire sont appelés à évoluer, a été mis en place en 1990, par la loi relative à la monnaie et au crédit. L'application de cette loi aurait certainement introduit une plus grande discipline dans le financement de l'économie et constitué une phase nécessaire dans la mise en mort de l'économie dite « sociale » et la transition vers l'économie de marché. Depuis ce jour, il s'appelle la « banque d'Algérie », mettant fin à l'ancienne dénomination « Banque centrale d'Algérie », en vigueur depuis décembre 1962.

Parmi les principaux aménagements apportés par la loi de 1990, en matière de prérogatives de l'institut d'émission est celui de l'indépendance de la Banque centrale, en mettant en place « un conseil de la Monnaie et du Crédit », qui agit à la fois, en tant que conseil d'administration de la BA, en matière de l'organisation et de réglementation applicable aux banques et établissements financiers. Les décisions de ce conseil peuvent être prises par les seuls représentants de la BA, en l'absence des représentants de l'exécutif représenté par le Ministère des Finances, ce qui donne lieu à l'indépendance de la Banque d'Algérie. Au début des années 1990, le secteur bancaire se caractérisait, jusque-là, par un tissu d'organismes bancaires conçu pour la logique de l'époque et limité

³Sadeg A.,(2005),*Le Système bancaire algérien :la réglementation relative aux banques et établissements financiers*, Alger P15.

à un nombre de cinq banques primaires (BNA-BEA-CPA-BADR-BDL) et deux organismes spécialisés (CNEP et BAD). Ensuite, **la libéralisation du secteur bancaire** est intervenue avec la promulgation de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, **avec l'entrée dans ce secteur, des banques et établissements financiers privés (nationaux et étrangers)**. Ce qui a été censé entraîner un renforcement patrimonial des banques publiques et une amélioration de l'intermédiation bancaire.

1.1.4 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit :

Les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit, ont été introduits par l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990. L'objet principal de ces aménagements est de diviser le Conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- Le premier organe est constitué du conseil d'administration chargé, de la direction et l'administration de la BA
- Le deuxième organe est constitué par le conseil de la monnaie et le crédit, qui joue le rôle d'autorité monétaire

1.1.5 Actualisation de la loi 90-10 par l'ordonnance du 26 août 2003

L'activité bancaire en Algérie s'est nettement améliorée depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. En 2003, la promulgation de l'ordonnance n°03 -11, du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, qui a abrogé cette loi, s'inscrit dans le même sillage et offre et nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque. L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, a permis de clarifier certaines dispositions insuffisamment explicitées par la loi sur la monnaie et le crédit. La banque d'Algérie, dans sa mission, exerce le privilège d'émission de billets de banque et de pièce de monnaie ayant cours légal sur le

territoire national.⁴ Elle est nommée la banque des banques, l'agent financier de l'État et gère les réserves de change. Elle est garante du bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la commission bancaire. Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et le crédit, la BA a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (le taux de change de la monnaie). A ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique monétaire. De plus, l'ordonnance n°03-01 maintient la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et introduit de nouvelles prescriptions, en matière de supervision des banques et des établissements financiers. De son côté, la BA a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte. En outre la BA gère et organise trois centrales : des risques, des impayés, et des bilans, au niveau de sa direction générale du crédit et de réglementation bancaire (DGCRB), afin de maintenir une bonne et prudente conduite des politiques de crédit par les banques et établissements financiers.

1.2 La structure du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien se compose actuellement des institutions suivantes :

1.2.1 La banque d'Algérie

Qui aux termes de la loi sur la monnaie et le crédit, est devenue l'autorité monétaire indépendante vis-à-vis de toute tutelle, détenant des pouvoirs considérables sur les banques commerciales et sur les investissements étrangers. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative. La loi n° 86-12 du 19 août 1986, portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien. C'est ainsi que la Banque centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient

⁴Article 4 de l'ordonnance n ° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Media Bank n°67/2003,p14-15.

revus ses rapports avec le Trésor public. Ces aménagements se sont toutefois, avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes. La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien. La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière. Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel. Les trois Vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif. Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des finances. Le Conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type⁵.

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie. La Banque d'Algérie, établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée. La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant : les ratios de gestion bancaire, les ratios de liquidités, et l'usage des fonds propres - risques en général.

1.2.2 Les banques publiques

⁵ CNES, (2000), *Problématique de la réforme du système bancaire, éléments pour un débat social*, Alger

Les banques publiques algériennes comprennent six banques : la banque d'Algérie (BA), le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la banque nationale d'Algérie (BNA), la banque extérieure d'Algérie (BEA), la banque de développement local (BDL), la banque de développement rural (BADR) et le CNEP banque. Avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit ces banques publiques, existantes avant 1990, devaient exercer conformément aux exigences de cette loi pour cela un agrément du conseil de la monnaie et le crédit est indispensable. Les banques publiques constituent toujours une part importante dans le système financier malgré les opérations de privatisation. L'Etat peut intervenir via des canaux, s'il n'y a pas des banques publiques. Murdock et Stiglitz (1993)⁶ soutiennent que les performances des marchés financiers peuvent être améliorées par les interventions du gouvernement. L'expérience des pays asiatiques a montré que l'action des pouvoirs publics peut être bénéfique. Grâce à l'intervention étatique conjuguée avec une politique d'épargne et capital humain élevés et un environnement macroéconomique stable, la taille du marché financier dans ces pays a augmenté.

1.2.3 Les banques privées en Algérie

La nouvelle loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, a permis la création de banques à capitaux privés nationaux et étrangers. Quatre banques françaises se sont implantées : Natixis, la première a obtenu l'agrément de la Banque d'Algérie en 2000, suivie par Société Générale et BNP Paribas en 2002. En 2007, Calyon Algérie (établissement financier privé) est à son tour agréé par les autorités monétaires pour se développer sur le segment de la banque d'investissement, alors que les trois autres enseignes ont choisi de développer les services d'une banque universelle. Le CIC est également présent depuis l'année 2000 à travers un bureau de représentation afin d'accompagner en Algérie ses clients traditionnels et ceux du groupe Crédit Mutuel à l'international. Près

⁶Stiglitz J. (1993), The role of the state in the Financial market, *World Bank Annual Conference on Development Economics*, Washington.

d'une centaine d'agences françaises étaient opérationnelles à la fin de l'année 2009, toutes enseignes confondues. Les filiales de BNP et Société Générale cherchent à atteindre 150 agences vers la fin 2015, 100 agences pour Natixis. En dehors des quatre banques françaises et de l'américaine City Bank, les autres banques sont majoritairement à capitaux arabes et concentrées sur les activités de Corporate finance, de banque islamique et les activités de commerce international afin d'accompagner le courant d'affaires de leur pays d'origine. Les banques étrangères, elles aussi, ont inclus le crédit immobilier dans leurs produits, en particulier à la Société Générale-Algérie (SGA) et la banque BNP -Paribas. Le tableau suivant nous renseigne sur la répartition des crédits entre le secteur public et le secteur privé.

Tableau 1 : Répartition des crédits par secteur. Unité : milliards de dinars.

Désignation	2010	2011	2012
Crédits à court terme	1311,0	1363,6	1361,6
Banques publiques	1045,4	999,6	973,9
Banques privées	265,6	363,4	387,7
Crédits à moyen terme	1955,7	2361,7	2924,0
Banques publiques	1790,4	2194,4	2742,2
Banques privées	165,3	167,3	181,8
Total	3266,7	3724,7	4285,6
Part des banques publiques	40,1%	36,6%	31,8%
Part des crédits à moyen terme	59,9%	63,4%	68,2%
Total	100	100	100

Source : La banque d'Algérie, (2013), *Rapport d'activité*, Alger.

Il ressort de ce tableau que la part des crédits distribués par les banques privées comparativement au total des crédits distribués s'est accrue durant la période étudiée 59,9% en 2010 à 72,4% en 2013.

AXE 2 : LES PROBLEMES D'INADAPTATION AUX NORMES ET STANDARDS DE L'AGCS

Cet axe est consacré aux problèmes d'inadaptation du système bancaire algérien aux normes et aux standards du système commercial multilatéral et aux règles de l'Accord général du commerce de services (AGCS). Dans la théorie économique, la régulation du système bancaire, c'est-à-dire l'ensemble des mécanismes mis en place par l'État, afin de préserver la cohérence globale de ce secteur et d'orienter l'activité bancaire dans le sens de l'intérêt général de l'économie, s'impose pour garantir l'accomplissement des fonctions du système bancaire.

Cet axe cherche à relever les défaillances système bancaire algérien et à déceler ses problèmes d'inadaptation avec les normes de l'AGCS.

Nous pouvons répartir les problèmes d'inadaptation du système bancaire algérien avec les règles de l'AGCS en deux catégories : les problèmes de la libéralisation ouverture du système bancaire algérien et les problèmes d'insuffisance de la régulation prudentielle et les mécanismes de contrôle.

2.1 Les défaillances de la libéralisation ouverture du système bancaire algérien

En dépit des apparences, on estime que le secteur public bancaire assure quand même près de 90% des financements de l'économie et des entreprises. C'est dire que le degré de concurrence reste à développer sur le marché bancaire et financier. Les banques étrangères sont là, présentes sur le marché, mais il faut reconnaître qu'elles ne sont plus au service de leurs clients étrangers opérant en Algérie, mais pour le financement de l'économie. Elles accompagnent leurs clients qui interviennent sur le marché algérien dans les différents secteurs d'activité pétrole, automobile, l'agroalimentaire, industrie pharmaceutique, mais leur part dans le financement de l'économie, dans la collecte des ressources et dans l'octroi des crédits est modeste. Si l'AGCS a pour objectif, la libéralisation progressive des services dont les services bancaires et financiers, les mesures qu'a apportées la loi de finances⁷ 2009,

⁷Loi prévoyant et autorisant, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances (PLF), qui doit être voté avant

constituaient une remise en cause du processus de l'ouverture de l'économie algérienne.

Or en Algérie, le système bancaire reste caractérisé par la prédominance des banques publiques et même les tentatives de privatisation de la banque publique le CPA, ont échoué. L'Algérie devait également ouvrir le capital de la BDL, la BADR et la CAAR. Suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et de crédit, l'État a engagé un processus de privatisation des banques publiques dont la banque CPA. Un appel d'offre international, a été lancé, en vue de recruter une banque d'affaires qui aura pour mission d'accompagner le processus de privatisation et d'évaluation du CPA et qui disposera d'un délai de 12 mois pour le faire. Le processus de la privatisation de 51% du capital du CPA, qui a été lancé en 2003 et devait être achevé en juillet 2006, a été retardé à plusieurs reprises. Ce processus a été relancé en septembre 2005, date où a été faite l'ouverture des plis des offres techniques des banques soumissionnaires. Les propositions qui ont été retenues ont été faites par les banques d'affaires internationales suivantes : Rothschild France, Lazard et la banque Espagnole Santander. Un délai de trois mois a été accordé à la commission d'évaluation pour étudier les techniques avant de passer aux offres financières en vue d'une évaluation finale. Cette privatisation a été voulue « progressive ⁸ » selon le ministère des Finances à cette époque.

Le Consortium Rothschild a été retenu pour étudier la meilleure façon de privatiser le CPA. Suite à l'appel à manifestation d'intérêt qui avait été lancé en octobre 2006, à l'adresse des banques universelles internationales, disposant de la capacité d'agir en tant que partenaire stratégique du CPA et de contribuer à son

le début de l'année à laquelle il se rapporte, comprend deux parties distinctes :

- Dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Cette partie s'achève par l'article d'équilibre
- Dans la seconde partie, il fixe pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, le montant des crédits des programmes ou des dotations.

⁸ Déclaration du ministres des Finances « Abdelatif Benachenhou », (Oct. 2008), publiée sur le site de [http:// www.algeria-watch.org/fr](http://www.algeria-watch.org/fr)

développement, six (06) banques étrangères se sont portées candidates au rachat du 51% de son capital dont quatre sont Françaises .Ce sont Bnp Paribas, Société générale, le Crédit agricole et Natexis. Les deux autres sont la banque espagnole Santander et la banque américaine City bank.Ces banques ont été invitées à retirer un dossier de requalification auprès de la Rothschild and Cie. Les soumissionnaires devraient avoir à la date du 30 juin 2006, un niveau de fonds propres minimum de 03 milliards d'euros, un réseau d'au moins 400 agences dans un même pays et un rating .Ces critères ne pouvaient être rempli que par les grandes banques. La Privatisation du CPA, qui a été longtemps attendue, a été reportée encore au premier trimestre de l'année 2008.Suite à la crise financière internationale, l'opération d'ouverture du capital du CPA a encore été reportée par crainte des conséquences que peuvent avoir cette crise sur le prix de cession du CPA et sur la visibilité des marchés financiers internationaux.

2.2 Les défaillances dans la régulation prudentielle et des mécanismes de contrôle

La solidité et la stabilité du système bancaire, engagé dans la collecte des ressources et dans leur allocation optimale, constituent actuellement la préoccupation fondamentale de la supervision bancaire. Cette dernière est une activité permanente qui a pour objectif de protéger les déposants et de prévenir les risques bancaires, découlant d'une mauvaise gestion ou des engagements trop importants de la part des banques et établissements financiers. Aussi, les risques bancaires mettent en avant la double problématique de leur évaluation, suivi et gestion ainsi que de leur maîtrise.

Au niveau national, l'expérience de la banque Khalifa a mis à nu les défaillances du système bancaire algérien en matière de la supervision, de contrôle et de régulation bancaire.

Conclusion

Dans cet article, nous avons présenté le secteur bancaire algérien et les problèmes que pose le passage d'un système bancaire administré à un système concurrentiel et ouvert. L'économie algérienne devra s'adapter aux normes et exigences du système

commercial multilatéral auquel elle souhaite adhérer. L'accession à l'OMC exige des réformes étendues orientées vers le développement du secteur industriel, le secteur privé et attirant l'investissement privé local et étranger. C'est là où le secteur bancaire intervient. Les réformes engagées par les pouvoirs publics depuis la loi de 19 août 1986, en passant par la loi de la monnaie et le crédit du 10 avril 1990, enfin l'ordonnance du 26 août 2003, qui l'amende sur des points de fond, ont été impuissantes à améliorer les performances du secteur bancaire et étaient incapables de créer un marché monétaire pour palier à l'absence d'un marché financier, que ce soit celui des actions ou des obligations. Afin d'améliorer significativement le niveau de l'efficacité du système financier, les réformes doivent cibler l'efficacité du système juridique, l'amélioration de la protection des droits de propriété privée, le renforcement des droits des actionnaires et des créanciers, le développement d'un environnement légal et facilitant l'accès aux informations financières. Aussi, il est recommandé d'œuvrer à l'indépendance de la banque d'Algérie et de doter l'institut d'émission des moyens humains et matériels afin qu'il puisse exercer un contrôle prudentiel efficace sur les banques primaires. Il est indispensable d'accélérer le rythme des réformes institutionnelles et d'opérer des changements dans le fonctionnement actuel des banques algériennes et les modes d'allocation des crédits aux entreprises qui ne sont pas encore conformes à l'esprit de l'économie de marché.

Bibliographie :

- [1] **A.Sadeg**, le Système bancaire algérien (la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Alger, (2005),
- [2] **CNES**, Problématique de la réforme du système bancaire, éléments N pour un débat social, Alger(2000),
- [3] **M. Abderrahmane**, La loi bancaire en Algérie, la Revue du CENEAP (flux d'épargne, intermédiation financière financement monétaire, référence au cas Algérien, n°9/88,(1988).
- [4] **B.Ammour**,Le système bancaire algérien : Textes et réalités, ED Dahlab, Alger (1996),
- [5] **CNRS.**, Growth and Financial Development: the Role of Institutions, long-term memory in the relationships, Bordeaux. (2002)
- [6] **G.Corn**,La réforme économique algérienne, une réforme mal menée in, Revue Maghreb- Machrek, n°139, Paris, (1993),

- [7] **S.Creane, R. Goyal, M. Mobarak., R.Sabir.,** Study of Financial sector development in the Middle East and north Africa,(2011).
- [8] **L.Goldberg,** The Impact of Foreign Bank Entry in Emerging Markets, Journal of Financial Intermediation n°19(1)/ 26, (2001).
- [9] **La banque d'Algérie.** Rapport de la banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire de l'Algérie, Alger (2003-2011).
- [10] **M. MANSOURI,** Systèmes et pratiques bancaire en Algérie, ED Houma, Alger, (2006).
- [11] **MEDIA banque,** revue interne de la banque d'Algérie, nécessité du développement et du renforcement du contrôle bancaire, n°80/05,(2005).
- [12] **A.NAAS,** Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché, ED maison neuve et Larose, Paris,(2003).
- [13] **E.Nyaho,** Libéralisation multilatérale du commerce des services : enjeux et stratégies de négociations, in Etudes internationales, Vol 21. (1990).
- [14] **F.Oufriha.** La difficile transformation du système bancaire en Algérie, Alger,(2007).
- [15] **F.Oufriha,** Réformes et régulation monétariste en Algérie : évolution de la conception et du fonctionnement des institutions monétaires et financières, Paris, (2008).
- [16] **F. Oufriha,** Ajustement structurel, stabilisation et politique monétaire en Algérie, les Cahiers de CREAD n° 46/47,(2000).
- [17] **F.Oufriha,** Réformes et régulation monétariste en Algérie. Evolution de la conception et du fonctionnement des institutions monétaires et financières, Paris, (1996).
- [18] **F.Oufriha,** La difficile transformation du système bancaire en Algérie, Paris, (2007).
- [19] **F.Oufriha,** Réformes et régulation monétariste en Algérie : évolution de la conception et du fonctionnement des institutions monétaires et financières, Paris,(2008).
- [20] **J. Stiglitz.** The role of the state in the financial market, World Bank Annual Conference on Development Economics, Washington. (1993).

Webgraphie

- [21] Le site officiel de la Banque d'Algérie : www.bank-of-algeria.dz
- [22] www.algeria-watch.org/fr